



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 71

**An Act to repeal the
Homes for Retarded Persons Act,
amend the Developmental Services Act
and make related amendments
to other statutes**

The Hon. J. Baird
Minister of Community
and Social Services

Government Bill

1st Reading June 5, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 71

**Loi abrogeant la
Loi sur les foyers
pour déficients mentaux,
modifiant la Loi sur les services
aux personnes atteintes d'un handicap
de développement et apportant
des modifications connexes
à d'autres lois**

L'honorable J. Baird
Ministre des Services sociaux
et communautaires

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 5 juin 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals the *Homes for Retarded Persons Act*. Homes approved under that Act are to continue to be funded and regulated under the *Developmental Services Act*.

The Bill amends the French version of the title of the *Developmental Services Act* as well as various provisions of that Act and other Acts to replace the concepts of retardation and developmental handicap with the concept of developmental disability. The Bill amends several Acts to remove references to the repealed *Homes for Retarded Persons Act* or replace them with references to the *Developmental Services Act*. The Bill also amends the French version of several Acts to replace references to the former French title of the *Developmental Services Act* with its new title.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux*. Les foyers agréés en vertu de cette loi continuent de recevoir des fonds et d'être réglementés sous le régime de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

Le projet de loi modifie la version française du titre de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*, qui devient *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, ainsi que diverses dispositions de cette loi et d'autres lois pour remplacer les concepts de déficience mentale et de handicap de développement par celui de déficience intellectuelle. Il modifie plusieurs lois pour supprimer les renvois à la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux*, qui est abrogée, ou les remplacer par des renvois à la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*. Le projet de loi modifie également la version française de plusieurs lois pour remplacer les renvois à l'ancien titre de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* par son nouveau titre.

**An Act to repeal the
Homes for Retarded Persons Act,
amend the Developmental Services Act
and make related amendments
to other statutes**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**REPEAL OF THE HOMES FOR
RETARDED PERSONS ACT**

1. The *Homes for Retarded Persons Act* is repealed.

**AMENDMENTS TO THE
DEVELOPMENTAL SERVICES ACT**

2. (1) The French version of the title of the *Developmental Services Act* is amended by striking out “atteintes d’un handicap de développement” and substituting “ayant une déficience intellectuelle”.

(2) The definition of “developmental handicap” in section 1 of the Act is repealed.

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“developmental disability” means a condition of mental impairment, present or occurring during a person’s formative years, that is associated with limitations in adaptive behaviour; (“déficience intellectuelle”)

(4) The definition of “facility” in section 1 of the Act is amended by striking out “with a developmental handicap” at the end and substituting “with a developmental disability”.

(5) The definition of “resident” in section 1 of the Act is amended by striking out “with a developmental handicap” and substituting “with a developmental disability”.

(6) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out “with a developmental handicap or believed to have a developmental handicap” and substituting “with a developmental disability or believed to have a developmental disability”.

**Loi abrogeant la
Loi sur les foyers
pour déficients mentaux,
modifiant la Loi sur les services
aux personnes atteintes d’un handicap
de développement et apportant
des modifications connexes
à d’autres lois**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**ABROGATION DE LA
LOI SUR LES FOYERS POUR DÉFICIENTS MENTAUX**

1. La *Loi sur les foyers pour déficients mentaux* est abrogée.

**MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES SERVICES AUX PERSONNES ATTEINTES
D’UN HANDICAP DE DÉVELOPPEMENT**

2. (1) La version française du titre de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement* est modifiée par substitution de «ayant une déficience intellectuelle» à «atteintes d’un handicap de développement».

(2) La définition de «handicap de développement» à l’article 1 de la Loi est abrogée.

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«déficience intellectuelle» État d’affaiblissement mental qui existe ou qui survient chez une personne pendant ses années de formation et qui comprend des troubles d’adaptation. («developmental disability»)

(4) La définition de «établissement» à l’article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «ayant une déficience intellectuelle» à «atteintes d’un handicap de développement» à la fin de la définition.

(5) La définition de «résident» à l’article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «ayant une déficience intellectuelle» à «atteinte d’un handicap de développement».

(6) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ayant ou que l’on croit avoir une déficience intellectuelle» à «atteintes ou que l’on croit atteintes d’un handicap de développement».

(7) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “with a developmental handicap” and substituting “with a developmental disability”.

(8) Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Persons may apply for admission to facilities

7. A person may apply for admission to a facility or for any item of assistance or service which the Minister may make available to persons with a developmental disability if the person,

- (a) believes he or she is a person with a developmental disability; or
- (b) wishes to apply on behalf of a person whom he or she believes is a person with a developmental disability.

(9) Subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out “with a developmental handicap” and substituting “with a developmental disability”.

(10) Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

Provincial aid

35. The Minister may direct payment of provincial aid to or for the benefit of persons with a developmental disability, or believed to have a developmental disability, or to or for any facility or class of facility in which a person with a developmental disability resides, in such amounts and under such conditions as are prescribed by the regulations.

(11) Clause 36 (g) of the Act is amended by striking out “with a developmental handicap” at the end and substituting “with a developmental disability”.

(12) Clause 36 (i) of the Act is amended by striking out “with a developmental handicap or believed to have a developmental handicap” and substituting “with a developmental disability or believed to have a developmental disability”.

(13) Clause 36 (k) of the Act is amended by striking out “with a developmental handicap or believed to have a developmental handicap” and substituting “with a developmental disability or believed to have a developmental disability”.

(14) Clause 36 (l) of the Act is amended by striking out “with a developmental handicap or believed to have a developmental handicap” and substituting “with a developmental disability or believed to have a developmental disability”.

(15) Clause 36 (m) of the Act is amended by striking out “with a developmental handicap or believed to have a developmental handicap” and substituting “with a developmental disability or believed to have a

(7) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «qui a une déficience intellectuelle et» à «atteinte d’un handicap de développement».

(8) L’article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande d’admission à un établissement

7. Toute personne peut demander l’admission à un établissement ou demander l’aide ou les services que le ministre met à la disposition des personnes ayant une déficience intellectuelle si, selon le cas :

- a) elle croit être une personne ayant une déficience intellectuelle;
- b) elle désire faire une demande au nom d’une personne qu’elle croit avoir une déficience intellectuelle.

(9) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ayant une déficience intellectuelle» à «atteintes d’un handicap de développement».

(10) L’article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aide provinciale

35. Le ministre peut ordonner qu’une aide provinciale soit versée aux personnes ayant une déficience intellectuelle ou que l’on croit avoir une déficience intellectuelle, ou à leur intention, ou à un établissement ou à une catégorie d’établissements, ou à leur intention, où réside une personne ayant une déficience intellectuelle. Le montant de ces paiements et les conditions auxquelles ils sont assujettis sont prescrits par les règlements.

(11) L’alinéa 36 g) de la Loi est modifié par substitution de «ayant une déficience intellectuelle» à «atteintes d’un handicap de développement» à la fin de l’alinéa.

(12) L’alinéa 36 i) de la Loi est modifié par substitution de «ayant une déficience intellectuelle ou que l’on croit avoir une déficience intellectuelle» à «atteintes d’un handicap de développement ou que l’on croit atteintes d’un handicap de développement».

(13) L’alinéa 36 k) de la Loi est modifié par substitution de «ayant une déficience intellectuelle ou que l’on croit avoir une déficience intellectuelle» à «atteinte d’un handicap de développement ou que l’on croit atteinte d’un handicap de développement».

(14) L’alinéa 36 l) de la Loi est modifié par substitution de «ayant une déficience intellectuelle ou que l’on croit avoir une déficience intellectuelle» à «atteintes d’un handicap de développement ou que l’on croit atteintes d’un handicap de développement».

(15) L’alinéa 36 m) de la Loi est modifié par substitution de «ayant une déficience intellectuelle ou que l’on croit avoir une déficience intellectuelle» à «atteinte d’un handicap de développement ou que l’on

developmental disability”.

(16) Clause 36 (p) of the Act is amended by striking out “with a developmental handicap or believed to have a developmental handicap” and substituting “with a developmental disability or believed to have a developmental disability”.

(17) Section 36 of the Act is amended by adding the following clause:

- (w) providing, with respect to corporations that were approved corporations and homes that were approved homes under the *Homes for Retarded Persons Act* before its repeal by the *Homes for Retarded Persons Repeal Act, 2001*, for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers advisable in relation to the designation of such homes as facilities under this Act.

RELATED AMENDMENTS TO OTHER ACTS

3. Paragraph 5 of subsection 33 (4) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is repealed and the following substituted:

5. Corporations, organizations, homes, residences or other facilities that receive provincial funding under the *Developmental Services Act*.

4. Clause (c) of the definition of “charitable institution” in section 1 of the *Charitable Institutions Act* is repealed.

5. (1) The definition of “child development service” in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

“child development service” means a service for a child with a developmental disability or physical disability, for the family of a child with a developmental disability or physical disability, or for the child and the family; (“service de développement de l’enfant”)

(2) The definition of “developmental handicap” in subsection 3 (1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 2 and 1999, chapter 12, Schedule G, section 16, is further amended by adding the following definition:

“developmental disability” means a condition of mental impairment present or occurring in a person’s formative years that is associated with limitations in adaptive behaviour; (“déficience intellectuelle”)

(4) The definition of “special need” in section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

“special need” means a need that is related to or caused by a developmental disability or a behavioural, emo-

croit atteinte d’un handicap de développement».

(16) L’alinéa 36 p) de la Loi est modifié par substitution de «ayant une déficience intellectuelle ou que l’on croit avoir une déficience intellectuelle» à «atteint d’un handicap de développement ou que l’on croit atteint d’un handicap de développement».

(17) L’article 36 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- w) prévoir, à l’égard des associations qui étaient des associations agréées et des foyers qui étaient des foyers agréés au sens de la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux* avant son abrogation par la *Loi de 2001 abrogeant la Loi sur les foyers pour déficients mentaux*, les questions transitoires qu’il estime souhaitables relativement à la désignation de ces foyers en tant qu’établissements en vertu de la présente loi.

MODIFICATIONS CONNEXES À D’AUTRES LOIS

3. La disposition 5 du paragraphe 33 (4) de la *Loi de 1993 sur le plan d’investissement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Les établissements qui reçoivent des fonds de la province sous le régime de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, notamment des personnes morales, des organisations, des foyers ou des résidences.

4. L’alinéa c) de la définition de «établissement de bienfaisance» à l’article 1 de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* est abrogé.

5. (1) La définition de «service de développement de l’enfant» au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«service de développement de l’enfant» Service fourni à l’enfant ayant une déficience intellectuelle ou physique, ou à sa famille, ou aux deux. («child development service»)

(2) La définition de «déficience mentale» au paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 2 et l’article 16 de l’annexe G du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«déficience intellectuelle» État d’affaiblissement mental qui existe ou qui survient chez une personne pendant ses années de formation et qui comprend des troubles d’adaptation. («developmental disability»)

(4) La définition de «besoin particulier» à l’article 26 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«besoin particulier» Besoin lié à une déficience intellectuelle, à une déficience du comportement ou à une défi-

tional, physical, mental or other disability. (“besoin particulier”)

(5) Subsection 29 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception:
developmental disability

(3) Clause (2) (b) does not apply where it has been determined on the basis of an assessment, not more than one year before the agreement is made, that the child does not have capacity to participate in the agreement because of a developmental disability.

(6) Clause 137 (9) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the person is not able to consent because of a developmental disability.

(7) Clause 215 (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) further defining “special need” and “developmental disability”.

6. Section 11.8 of the *City of Greater Sudbury Act, 1999*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 1, is repealed and the following substituted:

Powers re facilities

11.8 (1) The city may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a facility that is or will be governed by the *Developmental Services Act*, with respect to the construction, operation or maintenance of the facility.

Same

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

(a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or

(b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

7. Section 11.2 of the *City of Hamilton Act, 1999*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 3, is repealed and the following substituted:

Powers re facilities

11.2 (1) The city may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a facility that is or will be governed by the *Developmental Services Act*, with respect to the construction, operation or maintenance of the facility.

science affective, physique, mentale ou autre, ou besoin causé par une telle déficience. («special need»)

(5) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception :
déficience intellectuelle

(3) L’alinéa (2) b) ne s’applique pas s’il a été établi, d’après une évaluation effectuée au plus tard un an avant la conclusion de l’entente, que l’enfant ne jouit pas de toutes ses facultés mentales et ne peut être partie à l’entente à cause d’une déficience intellectuelle.

(6) L’alinéa 137 (9) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit que la personne n’est pas en mesure de donner son consentement en raison d’une déficience intellectuelle.

(7) L’alinéa 215 e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) définir davantage les termes suivants : «besoin particulier» et «déficience intellectuelle».

6. L’article 11.8 de la *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury*, tel qu’il est édicté par l’article 1 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : établissements

11.8 (1) La cité peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l’intention d’assurer le fonctionnement d’un établissement qui est ou sera régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l’égard de la construction, du fonctionnement ou de l’entretien de l’établissement.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s’applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bienfaisance :

a) soit à laquelle s’applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;

b) soit qui est constituée en vertu d’une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

7. L’article 11.2 de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*, tel qu’il est édicté par l’article 3 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : établissements

11.2 (1) La cité peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l’intention d’assurer le fonctionnement d’un établissement qui est ou sera régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l’égard de la construction, du fonctionnement ou de l’entretien de l’établissement.

Same

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

- (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or
- (b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

8. Section 12.2 of the *City of Ottawa Act, 1999*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 5, is repealed and the following substituted:

Powers re facilities

12.2 (1) The city may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a facility that is or will be governed by the *Developmental Services Act*, with respect to the construction, operation or maintenance of the facility.

Same

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

- (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or
- (b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

9. Section 54 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* is amended by striking out “Metropolitan Toronto Association for Retarded Children” and substituting “Toronto Association for Community Living”.

10. Clause 10 (2) (d) of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:

- (d) a facility as defined in the *Developmental Services Act*;

11. (1) The French version of clause 13.4 (2) (c) of the *Corporations Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 78, is amended by striking out “atteints d’un trouble du développement” and substituting “ayant une déficience intellectuelle”.

(2) The French version of subsection 13.4 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 78, is amended by striking out “atteints d’un trouble du développement” at the end and substituting “ayant une déficience intellectuelle”.

(3) The French version of the definition of “C” in subsection 13.4 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 9, section 78, is amended by striking out “atteints d’un trouble du développement” at the end and substituting “ayant une déficience intellectuelle”.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s’applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bien-faisance :

- a) soit à laquelle s’applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) soit qui est constituée en vertu d’une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

8. L’article 12.2 de la *Loi de 1999 sur la ville d’Ottawa*, tel qu’il est édicté par l’article 5 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : établissements

12.2 (1) La cité peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l’intention d’assurer le fonctionnement d’un établissement qui est ou sera régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l’égard de la construction, du fonctionnement ou de l’entretien de l’établissement.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s’applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bien-faisance :

- a) soit à laquelle s’applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) soit qui est constituée en vertu d’une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

9. L’article 54 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n^o 2)* est modifié par substitution de «Toronto Association for Community Living» à «Metropolitan Toronto Association for Retarded Children».

10. L’alinéa 10 (2) d) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) un établissement au sens de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;

11. (1) La version française de l’alinéa 13.4 (2) c) de la *Loi sur l’imposition des corporations*, tel qu’il est édicté par l’article 78 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «ayant une déficience intellectuelle» à «atteints d’un trouble du développement».

(2) La version française du paragraphe 13.4 (5) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 78 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «ayant une déficience intellectuelle» à «atteints d’un trouble du développement» à la fin du paragraphe.

(3) La version française de la définition de «C» au paragraphe 13.4 (6) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 78 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifiée par substitution de «ayant une déficience intellectuelle» à «atteints d’un trouble du développement» à la fin de la définition.

12. Section 71 of the County of Oxford Act is repealed and the following substituted:

Powers re facilities

71. (1) The County may grant aid to and may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a facility that is or will be governed by the *Developmental Services Act*, with respect to the construction, operation or maintenance of the facility.

Same

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

- (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or
- (b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

13. The French version of clause (b) of the definition of “facility” in subsection 7 (5) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* is amended by striking out “*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*” and substituting “*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*”.

14. (1) Clause (a) of the definition of “day nursery” in subsection 1 (1) of the *Day Nurseries Act* is amended by striking out “with a developmental handicap” and substituting “with a developmental disability”.

(2) Clause (c) of the definition of “day nursery” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) part of a public school, separate school or private school under the *Education Act*; (“garderie”)

(3) The definition of “developmental handicap” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(4) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule C, section 1 and 1999, chapter 12, Schedule G, section 21, is further amended by adding the following definition:

“developmental disability” means a condition of mental impairment present or occurring during a person’s formative years, that is associated with limitations in adaptive behaviour; (“déficience intellectuelle”)

(5) Subclause 8 (4) (b) (i) of the Act is amended by striking out “have a developmental handicap” and substituting “have a developmental disability”.

(6) Subclause 8 (4) (b) (ii) of the Act is amended by striking out “do not have a developmental handicap” and substituting “do not have a developmental disability”.

12. L’article 71 de la Loi sur le comté d’Oxford est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : établissements

71. (1) Le comté peut verser une subvention à une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l’intention d’assurer le fonctionnement d’un établissement qui est ou sera régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, et peut conclure un accord avec elle, à l’égard de la construction, du fonctionnement ou de l’entretien de l’établissement.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s’applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bienfaisance :

- a) soit à laquelle s’applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) soit qui est constituée en vertu d’une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

13. La version française de l’alinéa b) de la définition de «établissement» au paragraphe 7 (5) de la Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne est modifiée par substitution de «Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle» à «Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement».

14. (1) L’alinéa a) de la définition de «garderie» au paragraphe 1 (1) de la Loi sur les garderies est modifié par substitution de «ayant une déficience intellectuelle» à «atteints de déficience mentale».

(2) L’alinéa c) de la définition de «garderie» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) une partie d’une école publique, séparée ou privée au sens de la *Loi sur l’éducation*. («day nursery»)

(3) La définition de «déficience mentale» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 de l’annexe C du chapitre 30 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 21 de l’annexe G du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«déficience intellectuelle» État d’affaiblissement mental qui existe ou qui survient chez une personne pendant ses années de formation et qui comprend des troubles d’adaptation. («developmental disability»)

(5) Le sous-alinéa 8 (4) b) (i) de la Loi est modifié par substitution de «ont une déficience intellectuelle» à «sont atteintes de déficience mentale».

(6) Le sous-alinéa 8 (4) b) (ii) de la Loi est modifié par substitution de «n’ont pas de déficience intellectuelle» à «ne sont pas atteintes de déficience mentale».

(7) Subclause 8 (4) (c) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) enrolled in a day nursery and who attains the age of 18 years, where the child has a developmental disability, or the age of 10 years, where the child does not have a developmental disability,

15. Section 64 of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed and the following substituted:

Powers re facilities

64. (1) The District Corporation may grant aid to and may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a facility that is or will be governed by the *Developmental Services Act*, with respect to the construction, operation or maintenance of the facility.

Same

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

- (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or
- (b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

16. The French version of subsection 190 (3) of the *Education Act* is amended by striking out “*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*” and substituting “*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*”.

17. Clause (f) of the definition of “institution” in subsection 21 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed.

18. (1) The definition of “developmental handicap” in subsection 175 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed.

(2) Subsection 175 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“developmental disability” means a condition of mental impairment, present or occurring during a person’s formative years, that is associated with limitations in adaptive behaviour; (“déficience intellectuelle”)

(3) Subsection 175 (3) of the Act is amended by striking out “who have developmental handicaps” and substituting “who have developmental disabilities”.

(4) Clause 175 (6) (a) of the Act is amended by striking out “who have developmental handicaps” and substituting “who have developmental disabilities”.

(5) Subsection 175 (10) of the Act is amended by striking out “who have developmental handicaps” in the portion before clause (a) and substituting “who have developmental disabilities”.

(7) Le sous-alinéa 8 (4) c) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) est inscrit à une garderie et qui atteint 18 ans, dans le cas d’un enfant ayant une déficience intellectuelle, ou 10 ans, dans le cas d’un autre enfant,

15. L’article 64 de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : établissements

64. (1) La municipalité de district peut verser une subvention à une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l’intention d’assurer le fonctionnement d’un établissement qui est ou sera régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, et peut conclure un accord avec elle, à l’égard de la construction, du fonctionnement ou de l’entretien de l’établissement.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s’applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bienfaisance :

- a) soit à laquelle s’applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) soit qui est constituée en vertu d’une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

16. La version française du paragraphe 190 (3) de la *Loi sur l’éducation* est modifiée par substitution de «*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*».

17. L’alinéa f) de la définition de «établissement» au paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé.

18. (1) La définition de «handicap de développement» au paragraphe 175 (1) du *Code de la route* est abrogée.

(2) Le paragraphe 175 (1) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«déficience intellectuelle» État d’affaiblissement mental qui existe ou qui survient chez une personne pendant ses années de formation et qui comprend des troubles d’adaptation. («developmental disability»)

(3) Le paragraphe 175 (3) du Code est modifié par substitution de «ayant une déficience intellectuelle» à «atteints d’un handicap de développement».

(4) L’alinéa 175 (6) a) du Code est modifié par substitution de «ayant une déficience intellectuelle» à «atteints d’un handicap de développement».

(5) Le paragraphe 175 (10) du Code est modifié par substitution de «ayant une déficience intellectuelle» à «atteints d’un handicap de développement» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(6) Clause 175 (15) (a) of the Act is amended by striking out “who have developmental handicaps” and substituting “who have developmental disabilities”.

(7) Clause 175 (15) (g) of the Act is amended by striking out “who have developmental handicaps” and substituting “who have developmental disabilities”.

19. Clause (b) of the definition of “because of handicap” in subsection 10 (1) of the *Human Rights Code* is repealed and the following substituted:

- (b) a condition of mental impairment or a developmental disability,

20. The French version of subsection 5 (5) of the *Marriage Act* is amended by striking out “*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*” and substituting “*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*”.

21. The French version of subsection 157 (5) of the *Municipal Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 26, is further amended by striking out “*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*” and substituting “*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*”.

22. Subclauses 43 (2) (d) (i) and (ii) of the *Occupational Health and Safety Act* are repealed and the following substituted:

- (i) a hospital, sanatorium, nursing home, home for the aged, psychiatric institution, mental health centre or rehabilitation facility,
- (ii) a residential group home or other facility for persons with behavioural or emotional problems or a physical, mental or developmental disability,

23. (1) The French version of clause 1 (k) under the heading “MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES” in the Appendix to the Schedule to the *Pay Equity Act*, as re-enacted by Ontario Regulation 395/93, section 5, is amended by striking out “*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*” and substituting “*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*”.

(2) Clause 1 (m) under the heading “MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES” in the Appendix to the Schedule to the Act, as re-enacted by Ontario Regulation 395/93, section 5, is repealed.

24. Section 24 of the *Regional Municipality of Durham Act* is repealed and the following substituted:

Powers re facilities

24. (1) The Regional Corporation may grant aid to and may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to oper-

(6) L’alinéa 175 (15) a) du Code est modifié par substitution de «ayant une déficience intellectuelle» à «atteints d’un handicap de développement».

(7) L’alinéa 175 (15) g) du Code est modifié par substitution de «ayant une déficience intellectuelle» à «atteints d’un handicap de développement».

19. L’alinéa b) de la définition de «à cause d’un handicap» au paragraphe 10 (1) du *Code des droits de la personne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un état d’affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;

20. La version française du paragraphe 5 (5) de la *Loi sur le mariage* est modifiée par substitution de «*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*».

21. Le paragraphe 157 (5) de la *Loi sur les municipalités*, tel qu’il est modifié par l’article 26 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*» dans la version française.

22. Les sous-alinéas 43 (2) d) (i) et (ii) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (i) d’un hôpital, d’un sanatorium, d’une maison de soins infirmiers, d’un foyer pour personnes âgées, d’un établissement psychiatrique, d’un centre de santé mentale ou d’un établissement de réadaptation,
- (ii) d’un foyer de groupe ou autre établissement pour personnes ayant des troubles du comportement ou des troubles affectifs ou une déficience physique, mentale ou intellectuelle,

23. (1) La version française de l’alinéa 1 k) qui figure sous l’intertitre «MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES» à l’appendice de l’annexe de la *Loi sur l’équité salariale*, tel qu’il est réédité par l’article 5 du Règlement de l’Ontario 395/93, est modifiée par substitution de «*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*».

(2) L’alinéa 1 m) qui figure sous l’intertitre «MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES» à l’appendice de l’annexe de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 5 du Règlement de l’Ontario 395/93, est abrogé.

24. L’article 24 de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : établissements

24. (1) La Municipalité régionale peut verser une subvention à une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l’intention d’assurer le fonctionnement

ate a facility that is or will be governed by the *Developmental Services Act*, with respect to the construction, operation or maintenance of the facility.

Same

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

- (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or
- (b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

25. Section 22 of the *Regional Municipality of Halton Act* is repealed and the following substituted:

Powers re facilities

22. (1) The Regional Corporation may grant aid to and may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a facility that is or will be governed by the *Developmental Services Act*, with respect to the construction, operation or maintenance of the facility.

Same

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

- (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or
- (b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

26. Section 21 of the *Regional Municipality of Niagara Act* is repealed and the following substituted:

Powers re facilities

21. (1) The Regional Corporation may grant aid to and may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a facility that is or will be governed by the *Developmental Services Act*, with respect to the construction, operation or maintenance of the facility.

Same

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

- (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or
- (b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

27. Section 21 of the *Regional Municipality of Peel Act* is repealed and the following substituted:

d'un établissement qui est ou sera régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, et peut conclure un accord avec elle, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de l'établissement.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bienfaisance :

- a) soit à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) soit qui est constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

25. L'article 22 de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : établissements

22. (1) La Municipalité régionale peut verser une subvention à une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'un établissement qui est ou sera régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, et peut conclure un accord avec elle, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de l'établissement.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bienfaisance :

- a) soit à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) soit qui est constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

26. L'article 21 de la *Loi sur la municipalité régionale de Niagara* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : établissements

21. (1) La Municipalité régionale peut verser une subvention à une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'un établissement qui est ou sera régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, et peut conclure un accord avec elle, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de l'établissement.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bienfaisance :

- a) soit à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) soit qui est constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

27. L'article 21 de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers re facilities

21. (1) The Regional Corporation may grant aid to and may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a facility that is or will be governed by the *Developmental Services Act*, with respect to the construction, operation or maintenance of the facility.

Same

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

- (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or
- (b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

28. Section 20 of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is repealed and the following substituted:

Powers re facilities

20. (1) The Regional Corporation may grant aid to and may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a facility that is or will be governed by the *Developmental Services Act*, with respect to the construction, operation or maintenance of the facility.

Same

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

- (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or
- (b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

29. Section 20 of the *Regional Municipality of York Act* is repealed and the following substituted:

Powers re facilities

20. (1) The Regional Corporation may grant aid to and may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a facility that is or will be governed by the *Developmental Services Act*, with respect to the construction, operation or maintenance of the facility.

Same

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

- (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or

Pouvoirs : établissements

21. (1) La Municipalité régionale peut verser une subvention à une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'un établissement qui est ou sera régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, et peut conclure un accord avec elle, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de l'établissement.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bienfaisance :

- a) soit à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) soit qui est constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

28. L'article 20 de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : établissements

20. (1) La Municipalité régionale peut verser une subvention à une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'un établissement qui est ou sera régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, et peut conclure un accord avec elle, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de l'établissement.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bienfaisance :

- a) soit à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) soit qui est constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

29. L'article 20 de la *Loi sur la municipalité régionale de York* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : établissements

20. (1) La Municipalité régionale peut verser une subvention à une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'un établissement qui est ou sera régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, et peut conclure un accord avec elle, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de l'établissement.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bienfaisance :

- a) soit à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;

(b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

30. (1) The French version of the Schedule to the *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by striking out “*Services aux personnes atteintes d’un handicap de développement, Loi sur les*” and substituting “*Services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, Loi sur les*”.

(2) The Schedule to the Act is amended by striking out “*Homes for Retarded Persons Act*”.

31. (1) The French version of subsection 74 (1) of the *Succession Law Reform Act* is amended by striking out “*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*” and substituting “*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*”.

(2) The French version of subsection 74 (2) of the Act is amended by striking out “*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*” and substituting “*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*”.

32. (1) Clause 3 (e) of the *Tenant Protection Act, 1997* is amended by striking out “the *Charitable Institutions Act*, the *Child and Family Services Act* or Schedule I, II or III of Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Developmental Services Act*” at the end and substituting “the *Charitable Institutions Act* or the *Child and Family Services Act* or is listed in Schedule 1 to Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 made under the *Developmental Services Act*”.

(2) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “or the *Homes for Retarded Persons Act*” at the end.

(3) The French version of subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out “*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*” and substituting “*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*”.

33. Section 13.2 of the *Town of Haldimand Act, 1999*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 5, section 2, is repealed and the following substituted:

Powers re facilities

13.2 (1) The town may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a facility that is or will be governed by the *Developmental Services Act*, with respect to the construction, operation or maintenance of the facility.

b) soit qui est constituée en vertu d’une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

30. (1) La version française de l’annexe de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* est modifiée par substitution de «*Services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, Loi sur les*» à «*Services aux personnes atteintes d’un handicap de développement, Loi sur les*».

(2) L’annexe de la *Loi* est modifiée par suppression de «*Foyers pour déficients mentaux, Loi sur les*».

31. (1) La version française du paragraphe 74 (1) de la *Loi portant réforme du droit des successions* est modifiée par substitution de «*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*».

(2) La version française du paragraphe 74 (2) de la *Loi* est modifiée par substitution de «*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*».

32. (1) L’alinéa 3 e) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est modifié par substitution de «à la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou à la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ou figurant à l’annexe 1 du Règlement 272 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «à la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, à la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* ou à l’annexe I, II ou III du Règlement 272 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*» à la fin de l’alinéa.

(2) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi* est modifié par suppression de «ou à la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux*» à la fin du paragraphe.

(3) La version française du paragraphe 4 (3) de la *Loi* est modifiée par substitution de «*Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*» à «*Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*».

33. L’article 13.2 de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*, tel qu’il est édicté par l’article 2 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : établissements

13.2 (1) La ville peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l’intention d’assurer le fonctionnement d’un établissement qui est ou sera régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l’égard de la construction, du fonctionnement ou de l’entretien de l’établissement.

Same

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

- (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or
- (b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

34. Section 13.2 of the *Town of Norfolk Act, 1999*, as enacted by the *Statutes of Ontario, 2000*, chapter 5, section 4, is repealed and the following substituted:

Powers re facilities

13.2 (1) The town may enter into an agreement with a corporation described in subsection (2) that operates or intends to operate a facility that is or will be governed by the *Developmental Services Act*, with respect to the construction, operation or maintenance of the facility.

Same

(2) Subsection (1) applies to a corporation without share capital having objects of a charitable nature,

- (a) to which Part III of the *Corporations Act* applies; or
- (b) that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

35. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

36. The short title of this Act is the *Homes for Retarded Persons Repeal Act, 2001*.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bien-faisance :

- a) soit à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) soit qui est constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

34. L'article 13.2 de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk*, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 5 des *Lois de l'Ontario de 2000*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs : établissements

13.2 (1) La ville peut conclure un accord avec une personne morale visée au paragraphe (2) qui assure ou a l'intention d'assurer le fonctionnement d'un établissement qui est ou sera régi par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, à l'égard de la construction, du fonctionnement ou de l'entretien de l'établissement.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une personne morale sans capital-actions poursuivant une mission de bien-faisance :

- a) soit à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) soit qui est constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

35. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

36. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 abrogeant la Loi sur les foyers pour déficients mentaux*.